

VD_GERICHTE PT12.025615 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.025615

FR: VD_GERICHTE PT12.025615 du 4 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PT12.025615 del 4 novembre 2016

Erwägungen

E. 13

mars 2014 consid. 3 ; TF 5A 39/2014 du 12 mai 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 III 167). Il relève cependant qu'il y a lieu de corriger l'erreur (cf. ATF 134 III 354 consid. 1.4 et 1.5) qui s'est glissée dans cet arrêt lorsqu'il y est dit que le « renvoi de l'administration des preuves au fond ne signifie évidemment pas qu'un rejet pour défaut de compétence ne puisse plus être prononcé » et « que le juge statuera sur la compétence [...] » (cf. Bucher, Vers l'implosion de la théorie des faits doublement pertinents, SJ 2015 II p. 67 ss). Certes, après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal peut se rendre compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée. Toutefois, il ne peut et ne doit pas alors rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait revenir sur la décision qu'il a prise d'entrée de cause à ce sujet ; lorsque, par exemple, l'existence d'un acte illicite n'est pas établie, il doit rejeter la demande par un jugement au fond, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. A cet égard, un défaut de la théorie pourrait en effet consister à autoriser le juge à constater sa compétence sans en vérifier toutes les conditions et à renvoyer l'examen des faits doublement pertinents à la procédure au fond, sans tenir compte de l'incidence des mêmes faits sur l'application des règles de compétence (Bucher, op. cit., p. 72). Cette théorie est néanmoins justifiée dans son résultat, dès lors que le demandeur qui choisit d'introduire son action à un for spécial n'a pas un intérêt à pouvoir, en cas d'échec, la porter ensuite au for ordinaire ou à un autre for spécial (cf. en particulier Markus, Internationales Zivilprozessrecht, 2014, ch. 597 p. 157).

- 16 - 3.2.5 Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence – et au renvoi de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au fond – en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 136 III 486 consid. 4 et les anciens arrêts cités; par la suite : ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; TF 4A_31/2011 du 11 mars 2011 consid. 2 ; TF 4A_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.2 publié in Pra 2012 no 102 p. 702 ; TF 4A_113/2014 déjà cité consid. 2.3 ; TF 4A_703/2014 du 25 juin 2015 consid. 5.3), ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 136 III 486 consid. 4). 3.3 En l'espèce, dans leur jugement du 24 juillet 2015, rendu à l'issue de plusieurs échanges d'écritures ainsi qu'après l'audition de témoins et la mise en œuvre d'une expertise, les premiers juges ont écarté la qualification de contrat de travail aux motifs que les demandeurs étaient libres

d'organiser leur temps de travail et leur temps libre, qu'ils ont pu choisir les locaux de travail, qu'ils participaient au paiement du loyer relatifs à ces locaux tout en étant libres de travailler à un autre lieu, qu'à de très rares exceptions près, ils étaient libres d'accepter ou non les mandats qui leur étaient soumis, que la participation à des évaluations, à des séances de travail ou des colloques n'était pas obligatoire et n'entraînait pas de sanctions en cas d'absence, qu'ils concluaient les contrats avec leurs clients en leur nom propre, qu'ils n'avaient pas de revenus assurés, qu'ils assumaient le risque économique, qu'ils cotisaient aux assurances sociales, qu'ils étaient inscrits à une caisse de compensation ainsi qu'au registre du commerce en qualité d'indépendants et que, si la facturation était déléguée aux défenderesses, les demandeurs participaient toutefois financièrement à ces tâches administratives.

- 17 - Les premiers juges ont encore relevé que des collaborateurs des défenderesses avaient signé des contrats intitulés « contrats de travail », prévoyant un salaire et d'autres aspects typiques d'un rapport de travail (par exemple, horaires et vacances), alors que les demandeurs avaient pour leur part été mis au bénéfice de « contrats de collaboration ». Pour les magistrats de la Chambre patrimoniale cantonale, ce point démontrait que les défenderesses distinguaient les deux types de rapports. Enfin, les clauses de non-concurrence figurant dans les contrats signés par les demandeurs – qui pouvaient laisser penser à des rapports de travail (cf. art. 340 al. 1 CO) – n'avaient qu'une portée limitée, puisque les demandeurs pouvaient continuer à travailler en gardant leurs propres clients, seuls les clients démarchés par d'autres conseillers des défenderesses étant visés par cette clause. Pour tous ces motifs, les premiers juges ont retenu que la volonté commune des parties portait sur une large indépendance accordée aux demandeurs dans le cadre de leur activité professionnelle et que l'existence de rapports de travail était donc exclue. Par conséquent, pour les premiers juges, les clauses de prorogation de for étaient valables et les fors régissant les conflits de droit du travail (art. 34 al. 1 CPC) ne trouvaient pas application, de sorte que la demande du 25 juin 2012 déposée par les demandeurs devant la Chambre patrimoniale cantonale devait être déclarée irrecevable *ratione loci*. 3.4 3.4.1 Alors qu'en présence de faits doublement pertinents, les premiers juges auraient dû admettre leur compétence sur la base des seules allégations des demandeurs et sans tenir compte des objections des défenderesses, ils ont décliné leur compétence après avoir pourtant instruit au fond la question de l'existence d'un contrat de travail, notamment après l'audition de témoins et la mise en œuvre d'une expertise, en détaillant de manière complète et précise les raisons pour

- 18 - lesquelles on devait constater l'absence des éléments constitutifs d'un contrat de travail. Or, selon la théorie de la double pertinence, si le tribunal se rend compte, après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, que sa compétence n'est en réalité pas donnée, il ne peut pas et ne doit pas rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait, après l'examen prévu à l'art. 60 CPC, réexaminer cette question qui doit être prise d'entrée de cause. Dans un tel cas, il doit bien plutôt rejeter la demande par un jugement au fond revêtu de l'autorité de la chose jugée. Comme le relèvent à juste titre les auteurs cités plus haut (cf. consid. 3.2.3, supra), cette solution trouve sa justification par le fait que le demandeur qui choisit délibérément d'introduire son action à un for spécial n'a pas un intérêt à pouvoir, en cas d'échec, la porter ensuite au for ordinaire ou à un autre for spécial. Ainsi, il faut en tirer la conclusion qu'en réalité, les premiers juges, constatant que le fait de double pertinence ayant trait à l'existence d'un contrat de travail

n'était pas démontré, auraient dû rejeter la demande par un jugement au fond, et non prononcer l'irrecevabilité de la demande du 25 juin 2012. Pour ces motifs, le jugement entrepris ne saurait être confirmé. 3.4.2 Les intimées à l'appel principal font cependant valoir que les appelants principaux seraient forclos à remettre en cause la décision du 26 décembre 2012 limitant la procédure à la question de la recevabilité (art. 125 CPC) et que l'appel devrait être en conséquence rejeté, dès lors qu'ils ont depuis lors procédé sans réserve et sans contester en particulier cette décision par la voie d'un recours (art. 319 ss CPC). On relève à cet égard qu'à défaut d'un recours prévu par la loi en vertu de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, seul pourrait entrer en ligne de compte s'agissant de la décision du 26 décembre 2012, le recours contre

- 19 - une décision susceptible de « causer un préjudice difficilement réparable » (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Il est cependant douteux qu'un tel préjudice ait pu être réalisé dans le cas d'espèce. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la décision de simplification du procès qui est en cause en procédure d'appel, mais bien la conclusion que les premiers juges ont tirée de cette question préjudicielle, à savoir l'irrecevabilité de la demande du 25 juin 2012. Les appelants principaux sont ainsi parfaitement légitimés à former appel contre la décision d'irrecevabilité, même s'ils n'ont pas exercé de recours contre la décision limitant le procès à la question de la recevabilité de leur demande. L'argument des intimées à l'appel principal tombe donc à faux. L'appel principal ne peut pas être rejeté en raison d'une prétendue forclusion des appelants. Au demeurant, contrairement à ce que tentent de faire valoir les intimées à l'appel principal, on ne voit pas pourquoi seule la partie défenderesse pourrait invoquer la bonne application de la théorie de la double pertinence. 3.4.3 Il reste encore cependant à déterminer si le jugement entrepris – qui n'avait pas lieu d'être et qui ne peut donc pas être confirmé au sens de l'art. 318 al. 1 let. a CPC – doit être annulé (« effet cassatoire » de l'appel ; art. 318 al. 1 let. c CPC) ou s'il doit être réformé (« effet réformatoire » de l'appel ; art. 318 al. 1 let. b CPC) pour constater la recevabilité de la demande ou, comme le requièrent les appelantes par voie de jonction, pour rejeter la demande. On rappelle à cet égard que les premiers juges avaient choisi de limiter dans un premier temps la procédure (art. 125 CPC) à la seule question de la recevabilité de la demande du 25 juin 2012. Aux yeux des premiers juges, c'est dès lors uniquement cette question qui faisait l'objet du jugement litigieux. Même si une limitation de la procédure au seul examen de la recevabilité apparaissait en l'occurrence inopportune en

- 20 - présence de faits doublement pertinents, on ne saurait toutefois sortir de ce cadre en procédure d'appel et statuer sur le fond du litige à la place des premiers juges, sauf alors à redéfinir a posteriori l'étendue de la question préjudicielle préalablement définie. Il n'apparaît en conséquence pas concevable que la Cour de céans puisse réformer le jugement dans le sens d'un rejet de la demande. Il n'apparaît pas non plus possible de réformer le jugement dans le sens d'une constatation de la recevabilité de la demande. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue au sujet de la théorie de la double pertinence exclut toute nouvelle décision sur la compétence après l'examen d'entrée de cause prévu à l'art. 60 CPC (cf. consid. 3.2.4, supra). Même si la demande doit être considérée comme recevable, il n'y a pas matière à rendre une décision pour le constater. Seule l'hypothèse d'une annulation du jugement entre donc en ligne de compte. Les appelantes par voie de jonction ne sauraient objecter à cet égard que les conditions de l'art. 318 CPC ne sont pas réunies s'agissant d'une annulation du jugement. On constate au contraire qu'en limitant la procédure à la seule question de la recevabilité ratione loci et en statuant uniquement sur

cette question, qui n'avait pas à être revue, et non sur le fond du litige, l'autorité intimée n'a pas jugé « un élément essentiel de la demande » au sens de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC. Dès lors qu'il n'y avait pas matière à rendre une décision sur la recevabilité de la demande du 25 juin 2012, que le jugement entrepris doit en conséquence être annulé et que le procès se poursuit, les premiers juges statueront sur la question de la fixation des frais de première instance et de leur répartition dans le cadre du jugement au fond. 4. 4.1 Pour autant qu'on comprenne bien l'articulation quelque peu confuse des conclusions des appelants principaux, les conclusions en réforme prises à titre principal par ces derniers ainsi que par les appelantes par voie de jonction doivent être rejetées. En définitive, seule

- 21 - la conclusion subsidiaire en annulation prise par les appelants principaux (conclusion V), dont les appelantes par voie de jonction concluent au rejet, doit être admise. Il résulte de ce qui précède que l'appel principal doit être partiellement admis, l'appel joint rejeté et le jugement entrepris annulé. 4.2 Compte tenu de l'admission partielle de l'appel à raison de la conclusion subsidiaire prise par les appelants principaux, on retiendra que ces derniers obtiennent partiellement gain de cause, à raison de la moitié (art. 106 al. 2 CPC), alors que les appelantes par voie de jonction succombent entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires relatifs à l'appel principal, par 4'710 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront en conséquence mis à la charge, à raison de la moitié chacun, des appelants principaux, solidairement entre eux, et des appelantes par voie de jonction, solidairement entre elles. Quant aux frais judiciaires relatifs à l'appel joint, par 4'710 fr. également (art. 62 al. 1 TFJC), ils seront mis à la charge des appelantes par voie de jonction, solidairement entre elles. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 9'420 fr. au total (2 x 4'710 fr.), devront en définitive être mis à la charge des appelants principaux, solidairement entre eux, par 2'355 fr., et des appelantes par voie de jonction, solidairement entre elles, par 7'065 francs. En outre, les appelantes par voie de jonction, solidairement entre elles, verseront aux appelants principaux, solidairement entre eux, un montant de 2'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (4'000 fr. / 2 ; art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

- 22 - 4.3 En définitive, les appelantes par voie de jonction, solidairement entre elles, verseront aux appelants principaux, solidairement entre eux, un montant de 4'355 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais (2'355 fr.) et de dépens réduits de deuxième instance (2'000 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.